



en CDI mais 0 heures par mois

Par **taam44**, le 17/05/2011 à 14:32

J'ai été embauchée par une association d'aide à la personne pour effectuée des remplacements de personnel malade ou en congé. J'ai signé un cdi où dessus aucune heure minimal ou maximal n'est notée. Je faisait depuis 7 ans des remplacements dans des institutions ou j'ai toujours réussi à obtenir un temps plein. Je signé un contrat cdd lors d'un long arrêt puis des avenants si j'avais des remplacements en plus a faire. Aujourd'hui je me retrouve dans la précarité d'un emploi car je fait des mois à 9h, 26h, 0h.... le tout sans prime de précarité....

Ma question est de savoir si mon cdi est légal, peut on embaucher quelqu'un sans lui indiquer un minimum d'heure?

merci

Par **P.M.**, le 17/05/2011 à 15:02

Bonjour,

Il semble que vos CDD soient illicites car soit vous êtes toujours en CDI à temps plein soit ils devraient prévoir un nombre d'heures...

Je vous conseillerais de vous rapprocher d'une organisation syndicale et/ou même de l'Inspection du Travail...

Par **Albatros**, le 17/05/2011 à 22:52

Bonsoir,

Concernant votre CDI,peut-on embaucher quelqu'un sans lui indiquer un minimum d'heure?

En vertu de l'article 1129 du Code civil les obligations contractuelles doivent être déterminées ou déterminables. Une clause qui rendrait tel ou tel aspect de la relation de travail totalement indéterminée serait donc nulle.

Ainsi l'employeur ne peut pas changer l'horaire de travail "selon les nécessités du service", cette clause étant trop floue, le juge la qualifie d'"inopérante" (cass.soc. 5 juin 2001).

Le contrat de travail doit donc déterminer ou rendre déterminable le nombre d'heures de travail: un nombre d'heure déterminé (temps plein, temps partiel) ou déterminable, par

exemple, par le biais de "forfaits" (en dehors des forfaits sans référence horaire, réservé aux cadres dirigeants le plus souvent).

Il serait intéressant de contacter l'inspection du travail dont vous dépendez, ou de vous rapprocher de la permanence syndicale la plus proche de votre domicile avec vos différents documents (contrat etc.)comme le préconise pmtedforum.

Par **P.M.**, le **17/05/2011** à **23:22**

Bonjour,

Effectivement, d'ailleurs l'[L3123-14 du Code du travail](#) est précis...